

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 septembre 2023**  
~~~~~

BUDGET PRINCIPAL 2023
ADMISSION EN NON VALEUR DES TITRES IRRÉCOUVRABLES
DES EXERCICES 2019-2020-2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 septembre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Jean-Claude CROS, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA.

Excusés

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : <i>Monsieur Daniel JAUDON</i>	Présents : 36	Votants : 47	Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'il appartient à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, en particulier la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la délibération n°3052 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022, relative au vote du Budget primitif 2023 du budget principal ;

VU la délibération n°3216 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2023, relative au vote du Budget supplémentaire 2023 du budget principal ;

VU l'état des titres irrécouvrables du budget principal d'un montant total de 573,73€ transmis par Monsieur le Chef de poste du SGC Cœur d'Hérault le 18/07/2022 pour lesquels il a demandé une admission en non valeur,

CONSIDERANT que ces sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient de les admettre en non-valeur afin de régulariser la comptabilité de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Chef de Poste du SGC Cœur d'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'admettre en non-valeur la liste des titres de recettes mentionnés en annexe concernant le budget principal et dont le montant s'élève à 573,73€,
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 « Charges de gestion courante » au titre du budget principal de l'exercice 2023.

Transmission au Représentant de l'État

N° 3267

Publication le 26/09/2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/09/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230925-13783-DE-1-1


Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON



Centre des Finances Publiques
De Clermont l'Hérault
5 av du Pdt Wilson
34 800 CLERMONT L'HERAULT

Clermont-l'Hérault le 08/07/22

Tél : 04-67-96-48-31

PIERRE HOUVENAGHEL, Chef de poste
DEMANDE
D'ADMISSION EN NON VALEUR
D'ARTICLES IRRÉCOUVRABLES à
CC VALLEE DE L HERAULT

Le trésorier déclare que pour les raisons invoquées sur les documents joints, et au besoin, au vu des pièces justificatives éventuellement annexées, il ne peut recouvrer les dettes faisant l'objet de la présente demande, et qui se répartissent comme suit en principal (l'annulation des frais étant à la charge du Trésor Public) :

En conséquence, il demande, uniquement pour l'imputation 6541, à l'assemblée délibérante de statuer sur l'admission en non valeur de tout ou partie de ces créances étant rappelé :

- que celle-ci dégage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable mais ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible, sauf cas d'effacement de dette (mandat au 6542 dans ce cas)
- que la délibération n'est pas à produire, le visa de l'ordonnateur sur le présent document attestant de son existence.
- que tout refus d'admission en non valeur doit être motivé, notamment par production de toute information non connue du comptable ouvrant un nouveau moyen de poursuite.

- Décision :

L'ordonnateur, au vu du dossier présenté par le receveur, à annexer au mandat, et, concernant la seule imputation 6541, sur décision de l'assemblée délibérante, prononce l'admission en non valeur pour les montants suivants :

COLLECTIVITÉ : CC VALLEE DE L HERAULT

Budget 370 : 573,73 € (détail joint)

LISTE N / 5501310131

En conséquence, il émet à l'article 6541 le mandat de paiement correspondant. (une liste, un mandat)

Important :

- si la demande d'admission en non valeur porte sur les titres d'un budget assujetti à TVA, le mandatement doit faire apparaître celle-ci telle que sur le titre d'origine.
- Pour les seuls hôpitaux, l'émission du mandat au 654 peut être décalée par rapport à l'admission en NV

Visa du comptable

Visa de l'ordonnateur


Pierre HOUVENAGHEL
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
SGC CŒUR D'HERAULT

b96291cb5855828a8a6bbc83671897e9408762681031

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 08/07/2022
034007 SGC COEUR D'HERAULT
37000 - CC VALLEE DE L HERAULT
Exercice 2022
Numéro de la liste 5501310131

Nature Juridique	Exer	Référence	Imputation bud	Nom du redevable	RAR	Motif de la présentation	Observations
Particulier	2021	T-528	7067-64-		2	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-599	70878-33-		4 55	RAR inférieur seuil poursuite	
Collectivité territoriale	2021	T-639	7473-64-		4 88	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-558	70878-33-		5 9	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-72	70878-33-		5 9	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-536	70878-33-		5 9	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2019	T-564	70878-33-		6 5	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-489	7067-64-		6 97	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-539	70878-33-		7 3	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-540	70878-33-		8 6	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-532	70878-33-		8 9	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-279	7067-64-		9 9	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-414	70878-33-		10 95	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-143	7067-64-		11 16	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-460	7067-64-		11 17	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-589	70878-33-		11 38	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-236	70878-33-		11 83	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-417	70878-33-		12 29	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-560	70878-33-		12 5	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-553	70878-33-		12 7	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-605	70878-33-		12 73	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2021	T-418	70878-33-		13 2	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-591	70878-33-		13 6	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-590	70878-33-		14	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-205	70878-33-		15 3	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-548	70878-33-		17	RAR inférieur seuil poursuite	

b96291cb5855828a8a6bbc83671897e9408762681031

Particulier	2020	T-604	70878-33-
Collectivité territoriale	2020	T-135	7067-64-
Particulier	2019	T-212	70878-33-
Particulier	2020	T-170	7067-64-
Particulier	2021	T-193	70878-33-
Particulier	2020	T-602	70878-33-
Particulier	2021	T-279	7788-64-
Particulier	2021	T-283	7788-64-
Particulier	2019	T-549	70878-33-
Particulier	2019	T-209	70878-33-
Collectivité territoriale	2020	T-136	7067-64-
Particulier	2019	T-531	70878-33-
Particulier	2019	T-204	70878-33-
Particulier	2020	T-187	7067-64-
Particulier	2020	T-464	7067-64-

18		RAR inférieur seuil poursuite
18	23	RAR inférieur seuil poursuite
19		RAR inférieur seuil poursuite
19	23	RAR inférieur seuil poursuite
19	28	RAR inférieur seuil poursuite
19	39	RAR inférieur seuil poursuite
20		RAR inférieur seuil poursuite
20		RAR inférieur seuil poursuite
20	37	RAR inférieur seuil poursuite
20	58	RAR inférieur seuil poursuite
21	6	RAR inférieur seuil poursuite
22	24	RAR inférieur seuil poursuite
25		RAR inférieur seuil poursuite
26	3	RAR inférieur seuil poursuite
29	47	RAR inférieur seuil poursuite
573	73	